



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

12 FEVRIER 1993

PROPOSITION DE DECRET

DEFINISSANT LES OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE
EN MATIERE DE NEUTRALITE (1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. Conseil 80 (1992-1993) n° 1.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 9 juillet 1992, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « définissant les obligations de l'enseignement de la Communauté en matière de neutralité » (doc. CCF 214, 1990-1991, n° 1), a donné le 8 février 1993 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Selon l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les écoles neutres sont « celles qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins trois quarts du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre ».

La question est de savoir comment le texte de la proposition se concilie avec le texte de l'article 2, a, précité. Tend-il seulement à expliciter la première partie dudit article (le respect de toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants) ou bien tend-il à se substituer entièrement à la définition que donne l'article 2 ?

Il appartient aux auteurs de la proposition de préciser leur intention à cet égard.

La question ne se poserait pas si l'objet de la proposition était réglé non par un texte normatif mais par une déclaration de principe, dont un décret pourrait imposer la signature aux enseignants de la Communauté.

2. L'article 17 de la Constitution, en utilisant le mot « implique », montre bien que la neutralité emporte un certain nombre de conséquences, parmi lesquelles figure le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des élèves et de leurs parents. Par le mot « notamment », il est indiqué que ce respect n'est pas le seul que la neutralité entraîne et que d'autres objets doivent ou devront mériter des égards.

Il reste que la neutralité est bien toujours, ainsi que le fait comprendre l'étymologie du mot, une attitude de réserve et d'abstention. Celui qui est neutre n'est ni du parti de l'un, ni du parti de l'autre, ou, du moins, n'exprime ses préférences ni pour l'un, ni pour l'autre. La neutralité n'exclut pas pour autant le goût pour la vérité et la recherche de celle-ci. L'article 1^{er} l'exprime nettement. L'article 2, en envisageant de la même manière les valeurs proposées à l'adhésion et d'autres examinées avec tolérance, voire bienveillance, s'écarte de l'objet même de la proposition, et substitue à la détermination des conséquences de la neutralité, celle de ce que l'on appelle souvent le « projet éducatif ». Cette confusion doit être évitée. La proposition risque, sinon, d'étendre à l'excès ce que c'est que la neutralité, et de pécher par défaut quant à la conception du « projet éducatif » qui devrait être celui de l'enseignement organisé par la Communauté. Ce projet en effet ne peut pas, sans en dénaturer le sens, être entièrement déduit de la neutralité.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Intitulé

Mieux vaudrait écrire « de l'enseignement organisé par la Communauté ».

Dispositif

Article 1^{er}

Il est proposé de rédiger le texte comme suit :

« Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste. »

Art. 2

Il y a lieu de se reporter à l'observation générale n° 2.

En conclusion de cette observation générale, le texte de l'article 2 trouverait mieux sa place dans un décret séparé relatif au projet éducatif de l'enseignement organisé par la Communauté française. Il faudrait, toutefois, y apporter les corrections nécessaires pour éviter les contradictions que ce texte comporte. Ainsi, par exemple, l'éducation au respect des valeurs culturelles des pays dont sont venus les élèves d'origine étrangère ne se concilie pas toujours avec l'éducation au respect du principe de l'égalité des sexes ou au respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

Art. 3

1. Compte tenu de la teneur de l'article 1^{er}, l'alinéa 1^{er} apparaît comme redondant.

2. A l'alinéa 2, il faut omettre les mots « et la prend en compte sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme ».

En effet, ces mots ne concernent aucune obligation définie avec précision et sont donc dépourvus de portée normative.

Art. 4

1. Il convient d'inverser l'ordre des deux premiers alinéas.

2. La première phrase de l'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, ne fait que répéter, en d'autres termes, ce qui est déjà exprimé dans l'article 1^{er}. Il convient dès lors de l'omettre, d'autant que l'expression « humanisme contemporain » est une notion indéterminée.